

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Canada

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Canada la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Canada souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Canada a été désigné (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Canada, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	251
	– pour chaque classe supplémentaire	76
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	304
	– pour chaque classe supplémentaire	95

3. Cette déclaration prendra effet le 17 juin 2019. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque le Canada

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 21 mai 2019